



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures gouvernementales

Question écrite n° 74593

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le fonctionnement de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et ses lacunes. En effet, dans la présentation de cette instance, il est stipulé qu'« au titre de son expertise, la Haute autorité peut être consultée par les élus sur des questions déontologiques relatives à l'exercice de leurs fonctions et émettre des recommandations sur toute question relative à la prévention des conflits d'intérêts. Les personnes soumises aux obligations (les personnes issues d'un mandat électif local) prévues par les lois du 11 octobre 2013 peuvent solliciter des avis de la Haute Autorité sur les questions déontologiques relatives à l'exercice de leurs fonctions ». Or, dans les faits, au regard du nombre de demandes faites auprès de cette instance, tous les élus qui la saisissent pour avis ne peuvent obtenir une réponse. En effet, une sélection semble être opérée en fonction de l'importance démographique du territoire de l'élu demandeur. Cela crée ainsi des inégalités entre élus qui ne peuvent accéder aux mêmes informations. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de renforcer les moyens de la Haute autorité pour que tous les élus aient la possibilité de la consulter.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la Haute autorité traite l'ensemble des demandes d'avis qui lui sont transmises. L'article 20 de ce texte prévoit en effet que « La Haute autorité répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I », c'est-à-dire aux personnes assujetties à l'obligation de déposer auprès d'elle une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'activités et d'intérêts, « sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions ». Ainsi, l'article 20 précité encadre la possibilité, pour la Haute autorité, de répondre à des demandes d'avis, en la limitant aux personnes soumises à son contrôle, à savoir les membres du Gouvernement, les parlementaires, et les titulaires de fonctions exécutives locales énumérées à l'article 11 de la même loi. En l'état du droit, la Haute autorité ne peut donc pas répondre aux demandes d'avis formulées par les maires de communes de moins de 20 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74593

Rubrique : État

Ministère interrogé : Relations avec le Parlement

Ministère attributaire : Relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1304

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5788